

VD_OMNI CR.2025.0024 vom 16. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2025.0024

FR: VD_OMNI CR.2025.0024 du 16 septembre 2025

IT: VD_OMNI CR.2025.0024 del 16 settembre 2025

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre un retrait d'admonestation. Le recourant fait grief au SAN de s'être fondé sur l'état de fait retenu par le tribunal pénal et d'avoir retenu à tort une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 LCR. Le recourant ne présente aucune constatation de faits ou preuve nouvelles propre à permettre à la Cour de s'écarter de l'état de fait retenu par le tribunal pénal (consid. 2). L'infraction moyennement grave a été retenue à raison; les faits reprochés ne sont ni constitutifs d'une faute légère ou grave et la mise en danger est concrète (consid. 3). Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile contre une décision sur réclamation du SAN et satisfaisant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 21 al. 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01]; art. 92, 95, 96 al. 1 let. a et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) .

E. 2

Dans une section intitulée "moyens" et comprenant des critiques en lien avec l'établissement des faits (art. 98 al. 1 let. b LPA-VD) et avec l'application du droit (art. 98 al. 1 let. a LPA-VD), le recourant fait en particulier grief à l'autorité intimée de s'être fondée sur l'état de fait et la qualification juridique retenus par le Tribunal d'arrondissement pour prononcer sa sanction. Le recourant indique ne pas avoir reconnu les faits qui lui sont reprochés, estimant, dès lors, que l'autorité administrative ne pouvait pas les tenir pour acquis. Il explique, en outre, avoir renoncé à critiquer la décision pénale en appel pour des motifs d'opportunité. a) Une jurisprudence constante impose à l'autorité administrative, afin d'éviter des décisions contradictoires et s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, de ne pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101; v. déjà ATF 96 I 766 consid. 5 p. 775), en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 124 II 103 consid. 1c/bb p. 106; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 100; ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217; ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge

pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid.

E. 2.4

p. 315 et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 120 Ib 312 consid. 4b p. 315). Enfin, si l'autorité et le juge administratifs sont liés par les faits retenus par le juge pénal selon les principes exposés supra, ils ne sont en revanche pas liés par l'appréciation de la faute et de la mise en danger par le juge pénal (TF 1C_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2; 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1; 1C_495/2013 du 7 janvier 2014 consid. 6.1; 1C_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1).

b) En l'espèce, il sied d'emblée de relever que le jugement du Tribunal d'arrondissement du 19 novembre 2020 sur lequel s'est fondé le SAN a été prononcé après que le Tribunal a offert au recourant l'occasion de s'exprimer sur le déroulé des événements et de présenter toutes pièces utiles. Le juge pénal n'a donc pas rendu sa décision sur la seule base du dossier. Le Tribunal d'arrondissement a, entre autres, forgé sa conviction sur la base des déclarations du recourant qui, lors de l'audience du 19 novembre 2020, a déclaré ne pas avoir souhaité que son véhicule avance, qu'il "cherchait un crayon pour noter l'immatriculation du scooter" et concédé avoir "peut-être un peu relâché le frein". L'autorité pénale s'est, en outre, référée aux images de vidéosurveillance prises le jour de l'accident et aux éléments de faits constatés par la Police, auxquels elle a confronté le recourant. Elle a retenu que ce dernier, positionné derrière un scooter arrêté à un passage piéton, avait freiné, puis redémarré involontairement et percuté le deux-roues situé devant lui de manière à détruire le cadre et faire tomber sa plaque minéralogique. Pour sa part, le recourant estime que ces éléments de faits sont erronés et ne sauraient être retenus par l'autorité administrative. Il explique ne pas avoir fait appel contre le jugement du 19 novembre 2020 en raison du montant modeste de l'amende infligée. Le recourant souligne que cette renonciation n'implique en rien son adhésion aux faits figurant dans le jugement pénal. Dans son écriture, le recourant conteste tour à tour la survenance d'un accident, sa perte de maîtrise, le fait que le dommage causé au scooter soit de son fait et le bien-fondé du jugement pénal en général. À bien le comprendre, il semble estimer que, dès lors qu'il ne reconnaîtrait pas les faits reprochés, l'autorité administrative ne pourrait pas se fonder dessus. Le recourant méconnaît le principe établi par une jurisprudence constante qui impose à l'autorité administrative de ne pas s'écarter de l'état de fait retenu par l'autorité pénale sans motifs sérieux. Or, il ne propose, à l'appui de ses critiques, aucune constatation de fait ou preuve nouvelle que le juge pénal ne connaissait pas ou n'a pas pris en considération. Il ne se prévaut, au surplus, pas de l'existence d'une question de droit demeurée indéçise. Le recourant se contente de substituer sa propre appréciation des faits à celle retenue par les autorités pénales et administratives. Le recourant n'offre donc aucune raison sérieuse propre à permettre à l'autorité administrative de s'éloigner des faits retenus par le jugement du Tribunal d'arrondissement. Pour le surplus, le recourant ne saurait se prévaloir d'avoir renoncé à critiquer les faits par-devant la juridiction d'appel. À ce titre, la Cour de céans relève que, d'une part, le recourant était assisté d'un avocat qui ne pouvait ignorer les conséquences de cette renonciation et que, d'autre part, le SAN a, par lettre du 30 mars 2020, expressément attiré l'attention dudit conseil sur le fait que l'autorité administrative serait appelée à retenir l'état de fait établi par l'autorité pénale. Partant, c'est à raison que le SAN a repris les faits du jugement du Tribunal d'arrondissement et a conclu

sur cette base que le recourant s'était rendu coupable d'une perte de maîtrise au sens de l'art. 31 al. 1 LCR. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 3

al. 1 OCR (arrêt TF 1C_135/2022 précité consid. 2.1; Jeanneret/Kuhn/Mizel/Riske, CS/CR, ad. art. 16b LCR ch. 1.4). Quant à la faute légère, elle correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen – c'est à dire normalement prudent – à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève d'une certaine malchance (Jeanneret/Kuhn/Mizel/Riske, CS/CR, ad. art. 16a LCR, ch. 1.4). Outre ce qui précède, il sied encore de rappeler que, si l'autorité et le juge administratifs sont liés par les faits retenus par le juge pénal selon les principes exposés supra, ils ne sont en revanche pas liés par l'appréciation de la faute et de la mise en danger par le juge pénal (TF 1C_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2; 1C_146/2015 du

E. 7

septembre 2015 consid. 2.1; 1C_495/2013 du 7 janvier 2014 consid. 6.1; 1C_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1) . b) En l'espèce, le recourant conteste tant la survenance d'une mise en danger que la commission d'une faute de sa part. L'autorité, pour sa part, qualifie et la faute et la mise en danger de moyennement graves. Ces deux critères doivent être examinés tour à tour. Il convient tout d'abord de constater que la mise en danger engendrée par le recourant, dès lors que ce dernier a perdu la maîtrise de son véhicule à proximité d'un passage piéton et embouti un deux-roues qui se trouvait devant lui, est concrète et ne saurait être qualifiée de légère. Si ces circonstances n'ont mené qu'à l'endommagement du scooter, comme le souligne le recourant, la situation ne saurait toutefois être assimilée à un cas bénin. En effet, dans la mesure où les deux véhicules se situaient sur la voie publique, devant un passage piéton et que le choc a été suffisamment fort pour détruire la plaque minéralogique du scooter, la mise en danger, à tout le moins du scootériste, doit être considérée comme concrète et moyennement grave, dès lors qu'elle n'est plus assimilable à un cas léger comme à un choc à très faible vitesse dans l'enceinte d'un parking. C'est donc à raison que l'autorité a retenu l'existence d'une mise en danger concrète. Quant à la faute, il ressort du jugement pénal et des déclarations du recourant que celui-ci a manifestement perdu la maîtrise de son véhicule et redémarré après avoir été presque à l'arrêt, de sorte à percuter et endommager le véhicule qui se trouvait devant lui. Le recourant a déclaré, d'une part, "chercher un crayon", d'autre part, avoir "peut-être un peu relâché le frein". Son comportement, son appréciation des risques et particulièrement son action sur les commandes du véhicule ont été moindres que ceux que l'on est en droit d'attendre d'un conducteur attentif, respectueux des prescriptions, placé dans les mêmes circonstances et vouant toute son attention à la chaussée au sens de l'art. 3 al. 1 OCR. Sa faute doit donc

également être qualifiée de moyennement grave. Il est, enfin, sans incidence que le juge pénal ait considéré que l'amende devait être "réduite" à 200 francs en raison des circonstances puisque l'autorité et le juge administratifs ne sont pas liés par l'appréciation de la faute et de la mise en danger par le juge pénal. Il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas critiquable dans la mesure où elle retient que le recourant a commis une infraction moyennement grave. 4. Pour le surplus, la sanction prononcée correspond au minimum légal de l'art. 16b al. 2 let. a LCR, lequel prévoit en effet qu'après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum. Cette durée ne peut pas être réduite (v. art. 16 al. 3 LCR) . La durée de la mesure prononcée, qui correspond au minimum légal de l'art. 16b al. 2 let. a, doit donc être confirmée. 5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision du Service des automobiles et de la navigation du 11 avril 2025 confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49, 91 et 99 LPA-VD) . Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.